

MÉMOIRE

EN RÉPONSE

POUR

ÉLÉONARD GUESTON,

PRÉCEPTEUR, INTIMÉ ;

CONTRE

GILBERT et LOUIS-ÉTIENNE GUESTON, Propriétaires; FRANÇOISE GUESTON et JEAN CAUSSE, son mari, Docteur en médecine; Appelants d'un jugement rendu par le Tribunal de Moulins, le 28 avril 1836.

LES héritiers légitimes du sieur Gueston, en s'adressant à la publicité, ont plutôt consulté leurs intérêts matériels, dont la conservation les a toujours vivement préoccupés, que les devoirs de la piété filiale, dont l'accomplissement était pour eux sans bénéfice. Dans le but d'expliquer en leur faveur les actes et les faits de la contestation qu'ils ont soulevée, ils n'ont pas craint d'outrager la mémoire de leur père, en imprimant que la seule présence de ses enfants lui

209 .

COUR ROYALE

DE RIOM.

I^{re} CHAMBRE.

faisait ombrage , et qu'il allait jusqu'à les menacer de faire disparaître sa fortune , en le représentant comme un homme faible , livré à la domination d'une femme entièrement illétrée , et dupe des plus grossières mystifications. Son fils naturel accepte comme une portion précieuse de son héritage le soin de venger sa mémoire. Il lui suffira d'exposer fidèlement la conduite que son père a tenue , pour le justifier des reproches immérités qui lui ont été adressés , et faire ressortir l'ingratitude de ceux qui , après avoir partagé pendant sa vie son riche patrimoine , ne craignent pas de l'accuser après sa mort.

Dans ces débats , qu'il est obligé de soutenir seul contre des adversaires opulents , sans autre appui que la bonté de sa cause , sans autre ressource que le produit de son travail de tous les jours , il aura du moins la consolation , en défendant ses droits , de remplir un pieux devoir , et de seconder les bienveillantes intentions de son père. Déjà le tribunal de Moulins , dont la Cour a souvent eu l'occasion d'apprécier les décisions empreintes de sagesse , lui a rendu justice. Il a répudié la responsabilité qu'on voulait lui faire encourir , en l'associant à des actes dont il n'avait pu juger la portée sans débats contradictoires ; il n'a pas voulu qu'arrachés à la faiblesse d'une tutrice , ces actes devinssent pour un mineur une cause de dommage et de ruine , et il l'a réintégré dans la plénitude de ses droits. Bientôt , il l'espère , la Cour partagera les mêmes convictions , et ratifiera , après un examen consciencieux , cette œuvre de sagesse et de réparation.

FAITS.

Le sieur François Gueston a contracté mariage avec mademoiselle Barathon-Desgranges le 14 juin 1790. Cette union fut de courte durée : madame Gueston mourut en 1797 , laissant trois enfants en bas âge. Par son testament , en date du 21 mars 1797 , elle avait légué à son mari l'usufruit de tous ses biens. Devenu veuf dans la force de l'âge , le sieur Gueston qui , dans l'intérêt de ses enfants , n'avait pas voulu contracter un second mariage , ne put cependant vivre

211

dans l'isolement où l'avait placé la perte prématurée de son épouse. Il jeta les yeux sur une jeune fille de dix-neuf ans, qui était à son service, et qui, simple et naïve, ne sut résister à la séduction d'un homme qui avait sur elle l'avantage de l'éducation et l'autorité d'un maître. Marie Brunet, dans sa nouvelle position, se dévoua entièrement à la personne du sieur Gueston; l'attachement qu'elle lui portait rejaillit sur sa jeune famille, dont elle soigna l'enfance avec une tendresse toute maternelle. D'un désintéressement à toute épreuve, jamais elle ne songea à tirer profit de l'affection et de la confiance que lui témoignait son maître. Par son active surveillance, par son économie soutenue, elle contribua puissamment à l'amélioration notable que le sieur Gueston apporta à sa fortune. Depuis la mort de sa femme, il avait, en effet, acquis des propriétés considérables, dont il avait entièrement payé le prix, malgré les dépenses occasionnées par l'éducation de ses enfants, et les sacrifices qu'il était obligé de faire pour les exempter du service militaire. Le remplacement de l'un d'eux, notamment, s'était élevé à la somme de dix mille francs, pour laquelle il avait souscrit une obligation en faveur de Jean Alibert. Cette sage administration, loin d'imposer à ses enfants la reconnaissance qu'elle devait leur inspirer, ne fit qu'exciter leur cupidité. Le sieur Gueston, domicilié en Bourbonnais, avait adopté le régime et les usages consacrés dans cette province. A défaut d'inventaire, la communauté avait continué de subsister après le décès de son épouse; et toutes les acquisitions qu'il avait faites, appartenaient pour moitié à ses enfants. Impatient d'en profiter, le sieur Gilbert Gueston, son fils aîné, à peine parvenu à sa majorité, fit brusquement apposer les scellés dans le domicile de son père, et un inventaire fut dressé, les 28 et 29 avril 1813, par le notaire Boucaumont. Cet inventaire constate que les seules valeurs mobilières dépendant de la communauté s'élèvent à la somme de 60,000 fr. Malgré le chagrin qu'un procédé aussi violent dut causer au sieur Gueston, il ne contesta pas les droits rigoureux de son fils; il fit plus, il se montra à son égard généreux et bienveillant: un partage

de tous les biens composant la communauté fut passé, le 30 avril 1813, entre le sieur Gueston père, son fils aîné majeur, et le curateur à l'émancipation du sieur Louis-Etienne Gueston et de la demoiselle Françoise Gueston, encore dans les liens de la minorité. On procéda d'abord au partage du mobilier, estimé 60,000 francs. Il fut convenu que, sur cette valeur, le sieur Gueston père se retiendrait dix mille francs pour solder le prix du remplacement encore dû à Jean Alibert. Les reprises du sieur Gueston père, soit pour les sommes qu'il avait recueillies dans plusieurs successions, soit pour les dettes qu'il avait payées dans l'intérêt de son épouse, furent réglées à 35,891 fr., qu'il fut également autorisé à prélever sur les valeurs mobilières. La portion revenant aux enfants, soit pour les prélèvements qu'ils avaient à exercer, soit à titre de communistes, fut fixée à 11,644 fr. 50 cent. M. Gueston leur délivra immédiatement pour 2,265 fr. de mobilier, et paya comptant à son fils aîné la somme de 3,126 fr. 50 cent., complétant son amendement, et s'engagea à payer une pareille somme à chacun de ses deux autres enfants, lorsqu'ils seraient arrivés à leur majorité. On procéda ensuite au partage des immeubles acquis pendant la communauté. Deux lots égaux furent formés, et attribués, par la voie du sort, l'un aux enfants, l'autre au sieur Gueston père. Celui échu aux enfants se composait de la propriété des Salles, garnie de son cheptel estimé 6,002 fr. 50 c.; celui échu au sieur Gueston père comprenait : 1° le domaine des Veaux; 2° celui de Loulaigue; 3° celui de la Faye et la locaterie du même nom; 4° la locaterie de Loulaigue; 5° les bestiaux attachés à l'exploitation de ces diverses propriétés.

Enfin, M. Gueston renonça, en faveur de ses enfants, à la jouissance des biens de son épouse, qui lui avait été assurée par le testament de cette dernière.

Cet acte nous donne des renseignements précieux sur la consistance de la fortune personnelle du sieur Gueston. Nous y trouvons la preuve que les seules valeurs mobilières dépendant de la communauté s'élevaient à 60,000 fr., et qu'à l'exception de 11,644 francs

219 . 41

50 cent. reconnus appartenir à ses enfants, tout le surplus avait été retenu par le père comme étant sa propriété exclusive. Nous y trouvons aussi un indice qui peut servir à apprécier la valeur corrélatrice des immeubles soumis au partage, et dont l'exploitation d'un seul domaine nécessitait pour plus de 6,000 fr. de bestiaux. Nous verrons plus tard l'estimation qu'en ont faite les héritiers Gueston, lorsqu'ils ont voulu liquider les droits de leur frère naturel.

Cette conduite loyale et généreuse du sieur Gueston était de nature à satisfaire les exigences de ses enfants; elle ne fit que donner plus d'activité à leur ambition. Ils exploitèrent habilement une occasion favorable qui se présenta dans la famille. Marie Brunet, qui s'était retirée à Tagnères pendant les opérations que nécessitèrent l'apposition des scellés et le partage de la communauté, fut bientôt rappelée par le sieur Gueston, qui l'envoya chercher par la femme Chavillat, sa locataire. Elle rentra au domicile de son maître, dont elle ne s'était pas séparée depuis 1808, au commencement de juin 1813, et non dans les premiers mois de 1814, comme l'ont avancé les héritiers Gueston dans une intention qu'il est facile de comprendre. Par suite de ses relations avec le sieur Gueston, elle devint enceinte. Au mois de juillet 1814, celui-ci la fit conduire à Moulins, chez les dames Bordet, accoucheuses, où, le 18 octobre 1814, elle donna le jour à un fils qui fut, le lendemain 19, déposé à l'hospice de Moulins. Le même jour 19 octobre, et non le 23, l'enfant fut présenté à l'officier de l'état civil, et reçut les noms d'Éléonard Canu. Il fut baptisé le 20, dans l'église de Notre-Dame. Une nourrice du lieu de Trévol, indiquée par la mère, reçut de l'administration cet enfant qui, pendant son séjour chez sa nourrice, fut souvent visité soit par Marie Brunet, soit par le sieur Gueston lui-même; dont la paternité n'était un mystère pour personne. Le 11 janvier 1815, Marie Brunet, qui était sur le point de contracter mariage avec un nommé Gilbert Fratissier, récemment revenu du service, déclara à l'administration qu'elle entendait rester chargée de son enfant. Un acte constatant la remise d'Éléonard lui fut délivré par la sœur Bartit.

L'attachement que le sieur Gueston portait à son enfant naturel, et qui cependant ne s'était manifesté que par des caresses ou de légers présents faits à sa nourrice, donna de l'inquiétude à son fils aîné, dont on a déjà pu apprécier la conduite intéressée à l'égard de son père. Il exagéra ses craintes, et manifesta une défiance que le sieur Gueston crut devoir dissiper en faisant encore de nouveaux sacrifices personnels. Le 14 janvier 1815, par acte reçu Boucaupont, il consentit, en faveur de ses deux fils majeurs et de sa fille encore mineure, une donation, sous la forme de vente, de la majeure partie de ses biens meubles et immeubles. Cette vente comprend : 1° le château et la réserve de Sciauve; 2° le domaine de Sciauve et ses dépendances; 3° le moulin des Veaux et ses dépendances, consistant en jardin, chenevières, prés et terres; 4° la locaterie de Bouchon; 5° le domaine des Veaux; 6° le domaine de la Faye et la locaterie y attenante; 7° le domaine de Loulaigue; 8° tous les bestiaux garnissant lesdits domaines; 9° tous les meubles meublants, à l'exception de ceux garnissant la chambre habitée par le sieur Gueston, et de quelques objets réservés, tels qu'ils ont été estimés dans l'inventaire des 28 et 29 avril 1813; 10° toutes les récoltes engrangées et tous les grains écosés qui sont dans les greniers.

Cette vente fut consentie à la charge par les acquéreurs de payer : 1° une somme de 48,000 fr. au sieur de Boisrénaud, sur le prix de la vente qu'il avait consentie au sieur Gueston; 2° celle de 10,000 fr. encore due au remplaçant Alibert, et, en outre, à la charge de servir une rente viagère de 3,000 fr. annuellement au sieur Gueston, et de quelques prestations en nature.

Le même jour, 14 janvier 1815, les trois enfants Gueston souscrivirent un acte sous seing privé par lequel ils reconnurent devoir à Marie Brunet une somme de 2,000 francs pour elle et son enfant naturel, et ce par don et par forme de récompense de ses services. Ils s'engagèrent solidairement à la payer au moyen d'une rente annuelle et viagère de 500 francs, dont Mario Brunet profiterait jusqu'à ce que *Bénédict Canu*, son fils naturel, né le 18 octobre 1814, et

218

qu'elle avait retiré le 11 janvier, aurait atteint l'âge de 18 ans, au quel cas ils s'obligeaient à la payer en totalité audit Éléonard jusqu'après son décès.

En présence d'un pareil acte, les héritiers Gueston peuvent-ils encore balbutier quelques articulations contre l'identité d'Éléonard ?

Dans ce moment où ils triomphaient de leur père, où ils obtenaient l'abandon gratuit de la presque totalité de sa fortune, ils n'hésitaient pas à reconnaître que l'enfant auquel ils promettaient une rente viagère de 300 francs était bien réellement le fils de Marie Brunet ; et c'est parce qu'ils redoutaient le concours de cet enfant dans les affections et dans le partage des biens du père commun, qu'ils convoitaient et s'assuraient à l'avance son riche patrimoine.

Peuvent-ils également s'en prévaloir pour insinuer que Marie Brunet exerçait un empire absolu sur l'esprit du sieur Gueston ? Cette femme crédule et confiante allait bientôt quitter pour toujours le domicile de son ancien maître, et devenir l'épouse d'un autre ; elle n'avait même plus à cette époque les avantages de la jeunesse. D'ailleurs, elle ne demandait et n'obtenait rien pour elle. La faible pension constituée au profit de son fils, n'était, de la part des enfants Gueston, que l'acquittement d'une dette légitime et sacrée ; et cependant cette promesse si sainte, que l'honneur, à défaut de lien, aurait dû faire respecter, n'a été de leur part qu'une promesse trompeuse et décevante ! Ils n'ont pas rougi de la briser, en prétendant qu'elle était une donation sans valeur, pour n'avoir pas été passée devant notaire avec les solennités requises pour ces sortes de contrats.

Si quelqu'un exerçait une influence intéressée sur l'esprit du sieur Gueston, que l'on prononce entre les sieurs Gueston fils, qui, après avoir obtenu la jouissance immédiate des biens de leur mère, le partage des acquêts de la communauté, se font encore délaissé gratuitement pour trois cent mille francs d'immeubles ou de valeurs mobilières, et la femme objet de leur rivalité, qui, après avoir sacrifié son honneur et vingt années de sa vie, s'éloigne, en emportant pour subvenir aux premiers besoins de son enfant, une promesse

illusoire que le caprice ou la mauvaise foi pouvaient à chaque instant anéantir !

Ce rapprochement justifié par des actes, suffit pour faire justice des allégations imaginées par les héritiers Gueston.

Deux jours après, et le 16 janvier 1815, Marie Brunet, contracta mariage avec Gilbert Fratissier. Dans cet acte solennel elle reconnut Éléonard Canu pour son fils, et l'institua son unique héritier, dans le cas où il ne naîtrait pas d'enfant de son mariage. Cette reconnaissance isolée est restée complètement étrangère à Fratissier, absent à l'époque de la conception et de l'accouchement. Les héritiers Gueston ont cru devoir signaler la constitution faite par Marie Brunet comme un indice des bénéfices qu'elle avait pu faire pendant sa longue cohabitation avec le sieur Gueston. Cette observation de leur part ne prouve qu'une chose, c'est que le temps n'a pas amorti chez eux cette ardeur d'ambition intéressée qui caractérise toute leur conduite. Eux seuls peuvent s'exclamer en effet devant un pécule de 2,350 francs et de 200 francs de mobilier. Après vingt années de services, certes Marie Brunet, qui avait recueilli la succession de sa mère, a bien pu réaliser ces faibles économies sans recevoir du sieur Gueston autre chose que les gages annuels qui lui étaient légitimement dus. Bien loin de trouver dans cette constitution un prétexte de blâme contre elle, on y puise la conviction de son désintéressement et de sa loyauté. Il est vrai que dans son mobilier, elle n'y comprend pas ses hardes et ses habillements personnels, qu'elle n'a point voulu faire détailler ni estimer, et l'on s'empare de cette circonstance pour y voir une réticence, une dissimulation coupable. Nous y trouvons au contraire la preuve que ces objets exclusivement destinés à son usage, ne valaient pas la peine d'une estimation. Ne sait-on pas, du reste, que pour ne pas en transférer la propriété au mari, il arrive souvent que l'on omet un détail estimatif pour se réserver la faculté de les conserver en nature ? D'ailleurs, ces robes et hardes d'une paysanne ne pouvaient pas appartenir à la famille Gueston. La précaution qu'ils avaient prise depuis 1813 de faire tout in-

ventorier ; et la vente faite deux jours avant de tous les meubles compris dans l'inventaire , sont des actes qui doivent dissiper toutes leurs inquiétudes.

Le sieur Gueston père , après s'être dépouillé d'une fortune considérable en faveur de ses enfants légitimes , se croyait quitte envers eux. La locaterie de Loulaigue , la pension de 3,000 francs , le logement et les prestations en nature qu'il s'était réservés , les 300 francs de rente créés en faveur de Marie Brunet et de son fils , lui paraissaient des éléments suffisants pour assurer l'avenir du jeune Éléonard , auquel il portait toute l'affection d'un père. Accoutumé à des habitudes d'ordre , de travail et d'économie , il espérait , avec ces ressources , lui créer un patrioine convenable , et s'acquitter à cet égard de la dette qu'il avait contractée. Mais ce n'était pas la seule obligation qu'il eût à remplir. Il devait à son fils naturel un nom et une position sociale que l'on n'obtient pas avec de l'argent seulement. Marie Brunet , depuis son mariage , ne résidait plus avec lui ; il était à l'abri de toute influence , si elle avait été capable d'en exercer. Mais le cri de l'honneur et de la conscience , plus fort que toutes les sollicitations , s'était fait entendre , et devait trouver de l'écho auprès du sieur Gueston. Il n'y fut pas insensible. Le 30 mars 1815 , il se transporta devant M^e Place , notaire , et , en présence de témoins , il reconnut Eléonard Canu , né à Moulins , suivant son acte de naissance en date du 19 octobre 1814 , pour être son fils naturel et celui de Marie Brunet , et déclara que *cédant à l'impulsion de la nature , et voulant rendre sa reconnaissance publique et authentique , il requérait le notaire de la recevoir , afin que ce même enfant pût recueillir , dans sa succession , l'intégralité des droits que les lois accordent aux enfants naturels reconnus , et ce sans préjudice des autres dispositions qui peuvent avoir été faites en sa faveur.*

Marie Brunet comparut également dans le même acte , et renouvela la reconnaissance et la donation déjà insérées dans son contrat de mariage.

Le sieur Gueston ne se borna pas à l'accomplissement de ce de-

voir ; il prit aussi des précautions pour donner à son fils naturel les moyens de faire respecter ses droits. Le 4 juillet 1815, il déposa en l'étude du notaire Place, qui en constata la remise, un paquet cacheté portant cette suscription, entièrement écrite de sa main et signée par lui : « *Sous cette enveloppe, sont les papiers qui concernent Eléonard, mon fils naturel.* » Sous cette enveloppe étaient : 1° l'acte de naissance d'Eléonard, du 19 octobre 1814; 2° l'acte de remise faite à sa mère le 11 janvier 1815; 3° la promesse relative à la constitution d'une rente viagère de 300 fr.; 4° le contrat de mariage de Marie Brunet; 5° la reconnaissance du 30 mars 1815. Pensant que ces actes pouvaient être utiles à son fils, craignant qu'ils ne lui fussent pas fidèlement remis s'ils restaient parmi ses papiers domestiques, connaissant le caractère faible et l'inexpérience de sa mère, il avait chargé le notaire de ne les remettre qu'à Eléonard, lorsqu'il serait majeur, ou au tuteur qui lui serait nommé.

L'espoir que le sieur Gueston avait conçu de créer à son fils naturel un patrimoine par son travail intelligent et ses économies, ne put se réaliser. Encore jeune, le sieur Gueston succomba le 1^{er} mai 1816. Sa mort tragique priva Eléonard du seul protecteur qui pût le défendre des embûches qui furent tendues à la faiblesse imprévoyante de sa mère.

Les scellés ne furent pas apposés après le décès du sieur Gueston. Ses héritiers se bornèrent à faire procéder sans contradiction à la prise et à l'inventaire des objets mobiliers qu'ils indiquèrent comme appartenant à leur père. Ceux représentés à son domicile furent estimés 4,209 fr. 65 cent.; ceux trouvés dans sa résidence de Moulins furent évalués 387 fr.

Le 12 juin 1816, un conseil de famille fut convoqué pour nommer un tuteur au mineur Eléonard. Les sieurs Gueston furent convoqués; ils comparurent; et sans contester ni l'identité ni la reconnaissance d'Eléonard, en l'acceptant au contraire implicitement, ils soutinrent que la loi n'accordait à l'enfant naturel que des droits réels sur les biens du père qui l'avait reconnu; mais qu'il n'existait

entre lui et la famille de son père aucune parenté légale. En conséquence, ils s'abstinrent de prendre part à la délibération. Le conseil nomma Marie Brunet tutrice, et Fratissier, son mari, co-tuteur.

En sa qualité de tutrice, Marie Brunet retira le dépôt confié à M^e Place, et se disposait à faire valoir les droits de son fils, ou plutôt les héritiers Gueston, alarmés d'une action judiciaire, cherchèrent à la prévenir. A l'aide de l'influence qu'ils avaient conservée sur l'esprit de cette femme incapable de leur résister, et des moyens qu'ils employèrent auprès de Fratissier, ils les déterminèrent à sacrifier tous les droits d'Eléonard moyennant une somme de 3,000 f. Un partage en justice aurait révélé, par ses formes protectrices, le préjudice qu'un pareil abandon causait au mineur; une cession de droits exigeait, pour être valable, des précautions également dangereuses pour ceux qui, à vil prix, voulaient dépouiller Eléonard; on eut recours à la voie détournée et plus facile d'une transaction. Le 5 août 1816, un conseil de famille fut formé devant M. le juge de paix du Montet-aux-Moines, arrondissement de Moulins; il fut composé d'étrangers, sous prétexte que l'enfant naturel n'avait aucun parent. On leur exposa longuement une savante dissertation, dans laquelle les époux Fratissier démontrent, comme des jurisconsultes, que les droits d'Eléonard sont incontestables, qu'ils s'élèvent à un seizième des biens composant la succession du sieur Gueston père, que, d'après la liquidation qu'ils ont fait faire des forces actives et passives de la succession, la part héréditaire du mineur s'élève à 2,887 fr. 29 cent. qui, étant inférieure à celle de 3,000 fr., il est avantageux de transiger pour le prix proposé. Comme on s'en doute bien, le conseil répondit : *Benè*. Il déclara même qu'il était à sa connaissance personnelle que les biens avaient été estimés au-dessus de leur valeur, quoique aucun des membres ne connût ni la consistance, ni même la situation des propriétés du sieur Gueston, et qu'aucun moyen de s'en assurer n'ait été fourni. Munis de cette autorisation, les tuteurs présentèrent à M. le procureur du roi de Moulins une requête à l'effet d'obtenir la nomination de trois jurisconsultes. L'or-

donnance portant nomination de MM. Jutier, Ossavy et Boyron, fut rendue le 10 août, et, le même jour, ces honorables juriconsultes donnèrent une consultation dans laquelle ils établirent que, sous aucun rapport, l'on ne pouvait critiquer la qualité du mineur Eléonard; que son amendement dans la succession de son père devait, à raison de la quotité disponible absorbée par la donation du 14 janvier 1815, être du tiers dans les trois quarts, ou d'un seizième dans la totalité. Ils visèrent ensuite le projet de liquidation qui fait suite au règlement des droits de l'enfant naturel, duquel il résulte que la succession de François Gueston tant en meubles qu'immeubles, déduction faite des dettes, ne s'élève qu'à 46,196 fr. 65 cent., dont le seizième, revenant à Eléonard Canu, est de 2,887 fr. 29 cent., et pensèrent que la transaction projetée était avantageuse au mineur, puisqu'elle avait lieu moyennant un prix supérieur à son amendement.

Le 12 août 1816, ce projet de transaction fut réalisé : il importe de faire connaître par une analyse complète, les principales dispositions de cet acte, dont le mérite fait l'objet du procès.

Dans un exposé préliminaire, on fait connaître l'état de la famille du sieur Gueston père, on rappelle l'acte de vente du 14 janvier 1815; mais on garde le silence sur l'inventaire et le partage de communauté du mois d'avril 1813, dont la communication aurait servi à faire connaître la fortune du sieur Gueston. On analyse ensuite la promesse d'une rente viagère de 300 francs, la reconnaissance faite par le sieur Gueston d'Eléonard, le dépôt fait le 4 juillet 1815, les pièces comprises sous l'enveloppe cachetée, et l'on dit : Les choses étaient dans cet état, lorsque les sieur et dame Fratissier, voulant s'éclairer sur les effets de la reconnaissance du 30 mars 1815 et sur la nature et l'étendue des droits qu'Eléonard pouvait exercer sur la succession de son père, s'adressèrent à des juriconsultes qui déclarèrent :

1° Que la reconnaissance du 30 mars 1815 était valable en la forme et au fond.

221
d. d. d.

2° Que l'on ne pouvait révoquer en doute l'identité de l'enfant, parce qu'en pareille matière, des allégations ne peuvent tenir lieu de preuve.

3° Que, suivant l'article 757, le droit de l'enfant naturel, lorsque le père a laissé des descendants légitimes, est d'un tiers de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

4° Que l'enfant naturel a droit à une réserve légale, de même que l'enfant légitime, sauf la différence de quotité.

5° Que pour fixer cette quotité, il faut l'admettre momentanément au nombre des enfants légitimes, et le faire concourir figurativement avec eux.

6° Que, par une conséquence de ces principes, l'enfant naturel qui ne trouve pas sa réserve dans les biens de la succession, peut demander la réduction des dispositions entre-vifs qui ont excédé la quotité disponible.

7° Que la valeur en pleine propriété des objets aliénés par l'acte du 14 janvier 1815, doit être imputée sur la quotité disponible, et l'excédant rapporté à la masse.

8° Qu'il importe peu que la reconnaissance ait eu lieu après la vente, par la raison que le droit de l'enfant est acquis par sa naissance et non par la reconnaissance qui ne fait que le déclarer.

9° Que, d'après ces principes, le sieur Gueston ayant laissé trois enfants légitimes et un enfant naturel, il ne pouvait disposer que du quart de ses biens; en sorte que si Éléonard était légitime, sa part serait du quart des trois quarts; que la loi lui attribuant le tiers de cette portion héréditaire, il a droit de réclamer un seizième de la succession.

10° Que l'acte sous seing privé du 14 janvier 1815 est nul.

On ajoute que les sieur et dame Fratissier se disposaient à former, au nom de leur pupille, une demande en justice contre les enfants Gueston, en réduction de la donation de 1815, et en partage des cinq sixièmes de la locaterie de Loulaigue, et de tout le mobilier dépendant de la succession, pour en être attribué un seizième du

tout à Éléonard, lorsque les sieurs et demoiselle Gueston ont proposé de transiger sur tous les droits dudit enfant naturel moyennant la somme de 3,000 francs, qu'ils disaient supérieure à celle qui pourrait lui revenir, en admettant (ce qui selon eux pouvait être contesté) que les diverses questions précédemment agitées fussent résolues en sa faveur.

On expose que sur cette proposition, les sieur et dame Fratissier, s'étant fait remettre les titres et papiers concernant la succession, les ont communiqués à leurs conseils, qui ont procédé à la liquidation des droits d'Éléonard de la manière suivante :

1° La terre de Sciauve, telle qu'elle a été vendue par l'acte du 14 janvier 1815, a été portée pour une valeur estimative de cent mille francs, ci	100,000 fr. » c.
2° Les cinq sixièmes de la locaterie de Loulaigue.	2,500 » »
3° Le mobilier constaté par les inventaires	4,596 65
TOTAL	107,096 fr. 65 c.

Arrêtons-nous un moment sur cette évaluation. La terre de Sciauve, si vaguement désignée, ne comprend pas seulement les objets vendus par M. de Boisrenaud, au moins 48,000 francs, puisque cette somme était encore due au vendeur lors de l'ouverture de la succession; elle comprend encore tous les domaines attribués au sieur Gueston par le partage du 30 avril 1813, dont nous avons déjà fait connaître la consistance et la désignation.

Tous ces immeubles réunis donnaient et donnent encore un revenu annuel de 10,700 francs, savoir : le château et la réserve de Sciauve, 2,000 francs; le domaine de Sciauve, 2,500 francs; le domaine des Veaux, 2,300 francs; celui de la Faye, 1,800 francs; celui de Loulaigue, 1,600 francs; le moulin des Veaux, 500 francs; et toutes ces propriétés sont estimées en bloc cent mille francs! Ce n'est pas tout, on y comprend encore tous les objets vendus le 14 janvier 1815, c'est-à-dire, les meubles énumérés dans l'inventaire de 1813, d'une valeur de 60,000 francs. Il est vrai qu'il faut retran-

229 def

cher de cette estimation la portion que les enfants Gueston amèneraient dans le partage de la communauté, et la valeur des objets réservés au père. La portion des héritiers Gueston dans le mobilier dépendant de la communauté, avait été réglée à 11,644 francs 50 centimes, sur laquelle le père avait payé comptant à son fils aîné 3,126 francs, ce qui la réduisait à 8,518 francs 50 centimes. Les meubles réservés, d'après l'estimation de l'inventaire fait après le décès du sieur Gueston, s'élevaient à 3,795 francs 25 centimes. En retranchant ces deux sommes de l'évaluation portée dans l'inventaire de 1813, il en résulte qu'indépendamment des immeubles, les seuls objets mobiliers compris dans la donation de 1815, et par conséquent dans l'article 1^{er} de la liquidation, étaient d'une valeur de 47,688 francs.

Qu'on ajoute maintenant la valeur des bestiaux attachés à l'exploitation de ces diverses propriétés, celle des récoltes engrangées, celle du blé renfermé dans les greniers, et qui, à cette époque, était d'un prix très-élevé, et l'on aura une idée de l'exactitude de cette estimation véritablement dérisoire.

Les mêmes observations s'appliquent à la locaterie de Loulaigue, d'un produit annuel de 300 francs, et que l'on a estimée 2,500 francs.

Dans le cas où les héritiers Gueston soutiendraient que les valeurs mobilières constatées par l'inventaire de 1815, ne sont pas comprises dans la vente faite à leur profit, il faudrait tirer de cette allégation, fondée ou non, une conclusion encore plus directe contre la sincérité des éléments qui ont servi à la composition de l'actif. En effet, ces valeurs qui formaient une partie essentielle du patrimoine du sieur Gueston, et qui existaient à son décès, auraient été sciemment dissimulées par les héritiers légitimes; et cette omission de leur part suffirait pour caractériser la moralité de cette prétendue transaction.

Après avoir composé l'actif de la succession, on établit son passif ainsi qu'il suit :

1° Il était dû à M. de Boisrenaud	48,000 fr.
2° Au nommé Alibert	10,000
3° Les frais de l'acte du 14 janvier 1815.	2,900
TOTAL	<u>60,900 fr.</u>

Les héritiers Gueston, qui dissimulent avec tant de soin les forces actives de la succession, sont plus ingénieux lorsqu'il s'agit de composer la masse des dettes. Les dix mille francs dus à Jean Alibert avaient pour cause le remplacement de l'un d'eux : cet engagement contracté dans son intérêt personnel l'obligeait à le supporter entièrement, et pouvait d'autant moins grever la succession, que la quotité disponible avait été épuisée. Les frais de la donation du 14 janvier 1815 étaient une charge exclusive des donataires, avec d'autant plus de raison qu'ils conservaient les propriétés dont la mutation les avait occasionnés.

Après avoir ainsi apprécié, au détriment du mineur, l'actif et le passif de la succession, on arrive à cette conclusion que, balance faite, elle se compose de biens meubles et immeubles d'une valeur de 46,196 francs 65 centimes. On en retranche 11,549 francs 16 centimes pour le quart formant la quotité disponible, et l'excédant montant à 36,647 francs 49 centimes devient la matière du partage.

Si Éléonard Canu, est-il dit, avait été légitime, il aurait eu le quart de cette somme, qui est de 8,661 francs 87 centimes ; comme enfant naturel, il ne doit avoir que le tiers, qui est de 2,887 francs 29 centimes.

On rappelle ensuite les diverses formalités remplies pour parvenir à une transaction, et on termine en stipulant que pour satisfaire au vœu de la famille, et d'après l'avis des jurisconsultes commis à cet effet, les parties ont résolu de transiger, comme de fait, elles transigent par forme de transaction sur procès *pour tous les droits que peut prétendre Éléonard Canu dans la succession du sieur François Gueston, son père naturel, pour une somme de 3,000 francs, que*

22f
200f

les sieurs et demoiselle Gueston s'engagent solidairement à payer à son émancipation ou à sa majorité.

Il est surabondamment reconnu que la prétendue donation faite le 14 janvier 1815 à Marie Brunet et à son fils, sera nulle et réputée comme non avenue.

Tel est en substance l'acte du 12 août 1816, dont il s'agit d'apprécier le caractère et les effets. On y trouve réunis tous les éléments qui constituent un partage : il est intervenu entre les divers ayants droit à la succession du sieur Gueston ; il a pour objet de faire cesser entre eux l'indivision, et de déterminer, par voie d'attribution, l'amendement du mineur. On procède comme dans toutes les opérations qu'une liquidation exige : après avoir fixé, d'après l'avis des juriconsultes, les droits d'Eléonard, on compose la masse active des biens meubles et immeubles ; on en retranche les dettes, qui sont rappelées en détail ; on prélève sur cette masse, ainsi réduite, le quart formant la quotité disponible ; et, par ce travail préparatoire, on parvient à une liquidation rigoureuse, et en apparence exacte, de la portion héréditaire d'Eléonard. Malgré le nom donné à ce traité, il est bien constant qu'étant entre les parties le premier acte qui ait fait cesser l'indivision, il réunit tous les caractères d'un partage véritable. Il est bien certain que les formes employées n'ont eu d'autre but que d'é luder celles plus efficaces que le législateur a tracées dans l'intérêt du mineur.

Cette transaction fut homologuée le 19 août. Les héritiers Gueston étaient tellement impatients d'arriver au but qu'ils s'étaient proposé, que, dans moins de quinze jours, toutes les formalités exigées par la loi avaient été remplies. A peine Eléonard était-il parvenu à sa majorité, que, dans l'espoir d'obtenir un acquiescement à cet acte ruineux pour lui, ils lui firent offrir, par exploit du 16 janvier 1836, la somme de 3,000 fr. en capital, et les intérêts échus. Eléonard refusa, et, par le même acte, il fut assigné en validité devant le tribunal de Moulins. De son côté, il forma contre les héritiers Gueston une demande en partage qui fut portée devant le tribunal de Mont-

luçon, dans l'arrondissement duquel la succession s'était ouverte. La demande en validité d'offres avait pour but de faire décider que la transaction, du 12 août, était irrévocable, et devait interdire à Eléonard toute action relative à l'exercice de ses droits comme enfant naturel du sieur Gueston. Pour la combattre, il a d'abord réclamé un sursis jusqu'à la décision à intervenir sur la demande en partage pendante devant le tribunal de Montluçon; et, au fond, il a soutenu que la transaction n'étant autre chose qu'un partage nul, ou du moins provisionnel, et dans tous les cas susceptible d'être rescindé pour cause de lésion, ne pouvait avoir la force de paralyser son action, et de produire à son égard des effets définitifs. Sa défense a été accueillie par un jugement contradictoire du 28 avril 1836, textuellement rapporté dans le mémoire de nos adversaires, et dont nous reproduirons les principaux motifs en discutant son mérite.

DISCUSSION.

Avant d'aborder la discussion du fond, il est nécessaire d'écartier immédiatement une objection présentée au nom des héritiers Gueston, qui aurait les effets d'une fin de non-recevoir, quoiqu'ils ne l'aient pas ainsi formulée. D'après eux, le jugement du 19 août 1816 qui a homologué la prétendue transaction du 12 août, est une décision irrévocable qui a épuisé la juridiction du tribunal, et qu'aucune autre ne peut réformer. Le caractère de transaction qu'il a reconnu dans cet acte lui a été définitivement imprimé; il n'est plus permis de le contester. Etrange doctrine que celle qui attribuerait à un jugement rendu sans débats, sans contestation, des effets aussi désastreux! Ainsi l'erreur d'un tribunal trompé par les apparences dont on aurait revêtu un contrat serait irréparable; la justice resterait impuissante, et désarmée pour venir au secours d'un mineur dont les intérêts auraient été méconnus et sacrifiés! Sous le nom de transaction, un tuteur infidèle aurait aliéné ses biens, aurait procédé à un partage sans remplir aucune des formalités prescrites par

la loi, et cette œuvre de spoliation serait à tout jamais consacrée par le jugement d'homologation que le tuteur aurait obtenu ! Rassurons-nous, la loi n'a pas voulu être complice d'une injustice aussi révoltante.

Pour qu'une décision judiciaire produise des effets irrévocables, il faut qu'elle ait obtenu l'autorité de la chose jugée. Parmi les caractères de la chose jugée, définis par l'article 1351, les principaux sont que la demande soit, entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité. Il faut donc que le jugement ait prononcé sur des prétentions contradictoires, sur des intérêts opposés et débattus devant la justice par diverses parties, pour qu'il puisse attribuer à l'une d'elles un bénéfice quelconque qui devient définitif s'il n'est pas attaqué dans les formes et dans les délais fixés par la loi. Un jugement d'homologation n'a aucun de ces caractères ; rendu sur requête sur la demande isolée d'une partie, il ne peut conférer aucun droit à celui qui n'y figure pas ; il manque d'un des éléments essentiels qui constituent la chose jugée. C'est ce qui a été positivement décidé par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 22 novembre 1832 (*Dalloz*, 1832, p. 158, deuxième partie).

Tout jugement qui statue sur des intérêts d'une nature déterminée est susceptible d'être réformé par l'autorité supérieure, sur la plainte de la partie lésée. Celui du 19 août, s'il avait les caractères d'un jugement contradictoire, serait encore susceptible d'être frappé d'appel, puisqu'il n'a jamais été signifié ni à la tutrice ni au subrogé tuteur ; et cependant comment, dans ce cas, devrait procéder le mineur Éléonard ? Intimerait-il devant la Cour les héritiers Gueston ? Mais ceux-ci répondraient : Nous n'avons pas été parties dans le jugement de première instance ; vous ne pouvez, par ce moyen, nous enlever le bénéfice du premier degré de juridiction. Interjetterait-il appel contre la tutrice ? Mais encore, l'arrêt infirmatif serait sans influence contre les héritiers Gueston. Étrangers à ces nouveaux débats, par quels moyens donc obtenir la nullité de la prétendue transaction homologuée ? Par voie d'action en nullité,

ou par voie d'exception, comme l'a fait Eléonard, sans s'inquiéter du jugement d'homologation. Cette approbation donnée par la justice à la tutrice qui le réclamait, est l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi; sans elle, l'acte du 12 août serait resté dans le néant : son intervention a eu pour effet de lui donner une valeur comme transaction, et de relever la tutrice de son incapacité à consommer un acte de cette nature. Mais si le mineur démontre que cet acte n'est pas une transaction, que la tutrice a excédé les limites de ses pouvoirs, qu'elle a stipulé une cession de droits successifs ou opéré un véritable partage définitif, il lui suffira d'attaquer le traité sans faire réformer séparément le jugement d'homologation qui en est l'accessoire, et qui n'a pu ni étendre les pouvoirs de la tutrice au delà des bornes fixées par la loi, ni dépouiller le mineur des garanties qui le protègent. En faisant prononcer la nullité de l'acte du 12 août 1816, ou en restreignant ses effets à ceux d'un partage provisionnel, il fera tomber en même temps, ou il restreindra aux mêmes proportions le jugement d'homologation qui fait corps avec lui. De nombreuses décisions judiciaires rendues dans des espèces analogues, ont jugé que c'était la seule marche à suivre. Ainsi la Cour de cassation, par un arrêt du 19 floréal an xii (*Denevers, an xii, p. 447*), a décidé en matière de vente de biens de mineurs, qu'il n'était pas nécessaire d'attaquer les jugements qui l'avaient ordonnée. En cas de vente de biens dotaux, la Cour de Caen, par arrêt du 4 juillet 1826 (*D. 1827, p. 47*); la Cour de Grenoble, par arrêt du 4 août 1832 (*D. 1833, p. 102*) ont jugé que la somme devait directement agir par voie de nullité contre les acquéreurs, malgré les jugements rendus sur requête qui avaient autorisé ces aliénations. La Cour de Turin a consacré le même principe en matière de transaction passée par un tuteur en vertu d'un jugement d'homologation. (*Turin, 29 juillet 1809, tome 10, p. 66*). Nous pouvons donc sans crainte aborder la discussion du fond, et rechercher de quel côté se trouve le bon droit.

Le traité du 12 août 1816 est-il une transaction ou un partage?

Telle est la question dominante. Les héritiers Gueston se sont efforcés d'établir que cet acte méritait la qualification qui lui avait été donnée, et, qu'à ce titre, il était irrévocable comme ayant reçu la sanction spéciale que la loi exige pour les contrats de cette nature. Nous allons, au contraire, chercher à démontrer, 1° que ce traité, malgré sa dénomination vicieuse, est un véritable partage, dont la nullité doit être prononcée pour n'avoir pas été revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, ou dont les effets provisoires doivent cesser sur la demande d'un partage définitif; 2° que lors même qu'il participerait en même temps et de la transaction et du partage, il faudrait encore, s'il était possible, distinguer ce qui tiendrait à l'un ou à l'autre de ces deux contrats, et rejeter la partie du traité qui serait relative aux stipulations d'un partage définitif et aux opérations qui en seraient le complément.

La dénomination que les parties donnent à un contrat est absolument insignifiante pour en assigner le véritable caractère. Il se révèle exclusivement par les conventions qu'il renferme, par l'objet qui en fait la matière, par les effets qu'il doit produire. A cet égard, le fond l'emporte sur la forme, la chose est plus significative que le nom, la réalité est plus forte que l'apparence. Peu importe donc que le traité de 1816 ait été qualifié transaction; cette appellation est sans influence pour en juger la nature. Il faut, pour l'apprécier, pénétrer plus intimement dans les entrailles de cet acte. Les héritiers Gueston en ont reconnu la nécessité; aussi ont-ils cherché à faire ressortir tout ce qui pouvait servir à lui conserver non-seulement la forme, mais encore la réalité d'une transaction pure et simple. Pour y parvenir avec plus de facilité, ils ont supposé que cet acte avait été passé avec un majeur, et ils ont demandé si, dans cette hypothèse, le traité intervenu ne serait pas à l'abri de toute critique, et ne participerait pas de l'irrévocabilité des transactions, dont il présentait tous les caractères. Nous accepterons volontiers le terrain sur lequel la discussion a été portée; mais il faudra bien alors convenir qu'en admettant ce raisonnement, la conclusion sera toute con-

traire, si nous parvenons à démontrer que lorsque ce traité aurait été passé avec un majeur, il ne serait pas réellement une transaction, mais un véritable partage.

Le caractère spécial, distinctif de la transaction, est de ne pouvoir être attaqué pour cause de lésion. *Art. 2052.*

L'acte de partage, au contraire, destiné à consacrer l'égalité entre chaque héritier, est toujours rescindable pour cause de lésion.

Prouver que l'acte du 12 août 1816 aurait pu être rescindé pour cause de lésion, sur la demande d'Eléonard Gueston, qui l'aurait consenti en majorité, sera donc prouver que cet acte, aux yeux de la loi, était réellement un acte de partage.

Or, d'après l'art. 888 du Code civil, est réputé partage tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction, ou de toute autre manière.

Cette disposition du Code civil ne fait que confirmer les principes anciens.

Mornac, sur le titre du digeste : *Familiæ erciscundæ*, s'exprime ainsi : *Eo jure utimur ut quocumque nomine denominetur contractus, seu transactio vocetur, seu non, tamen pro divisione hæreditatis rerumque communium accipi debeat.*

Nous tenons pour maxime au palais, dit également Leprestre, que le premier acte qui se fait entre les héritiers, quoiqu'il soit déguisé sous le nom de contrat d'échange, même de transaction, est néanmoins tenu pour partage.

Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 944, confirme cette doctrine généralement admise. C'est une maxime constante dans tous les tribunaux, dit-il, que l'on peut revenir contre le partage quoique fait par transaction, et quoique la transaction soit intervenue sur un procès intenté pour parvenir au partage. Car l'acte qui finit cette discussion, quelque nom qu'on lui donne, est toujours un partage.

Tous nos auteurs modernes, sans exception, proclament les mêmes principes. Seulement M. Chabot, dans son Commentaire sur les

Successions, t. 3, p. 709, a pensé que si des contestations réelles et sérieuses s'étaient élevées relativement aux droits respectifs des prétendants à la succession, sur la quotité de la portion qui doit appartenir à chacun, sur la validité des dons et legs, sur l'obligation ou la dispense du rapport, l'acte par lequel on aurait traité sur toutes ces questions, et réglé les droits de tous par une attribution spéciale de biens déterminés, devrait être considéré comme une transaction, et produire tous les effets attachés à la nature de ce contrat.

Mais cette opinion contraire à la définition du partage, qui est l'acte qui fait cesser l'indivision, quel que soit le nom qu'on lui donne, et la forme adoptée pour y parvenir, est repoussée par Deleurie, t. 3, p. 455. Tout premier acte entre cohéritiers, dit-il, est considéré comme un partage, et résoluble dans les mêmes cas, de quelque nature et gravité qu'aient été les difficultés qui s'élevaient entre les copartageants. M. Vazeille combat victorieusement l'opinion de Chabot. A ses yeux, la transaction ne peut rester ferme que lorsqu'elle est isolée et distincte du partage, soit en nature, soit par attribution. S'il y a confusion, la rescision du partage doit emporter la nullité de la transaction. (*Com. sur les Success.*, p. 540.)

C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Cour de cassation. Après plusieurs difficultés et même plusieurs jugements sur le partage de la communauté dissoute par la séparation de corps, les époux Ramonet firent, le 6 juin 1825, une transaction par laquelle le mari s'engage, pour terminer toute contestation, à payer à sa femme une somme de 80,000 francs. Au moyen du paiement de cette somme, il devait rester seul propriétaire de tout l'actif de la communauté. Sur la demande en rescision de cet acte, formée par la dame Ramonet, la Cour d'Aix jugea qu'à raison des questions épineuses, des difficultés réelles qui s'étaient élevées entre les parties, le traité du 6 juin 1825 avait tous les caractères d'une véritable transaction. Mais sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour suprême en prononça la cassation par les motifs suivants :

• Considérant, en droit, que la loi déclare tout premier acte passé

entre cohéritiers ou communistes, rescindable dans les cas prévus, lorsque cet acte fait cesser l'indivision, quand même cet acte serait qualifié transaction ;

» Considérant que la loi ne distingue pas des autres cas ceux où il existerait des difficultés graves et réelles, même des procédures et jugements antérieurs ;

» Considérant, en fait, que l'acte du 6 juin 1825 est un premier acte entre les deux communistes ; que cet acte a eu pour objet de faire cesser l'indivision entre eux, et qu'il avait en effet opéré le partage par attribution à forfait d'une partie de l'actif de la communauté. » (*Cour de cassation*, 12 août 1829 ; *D.* 1829, p. 332.) On peut encore citer, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Pau, du 12 janvier 1826. (*D.* 1826, p. 114.)

Toutefois, une sage distinction a été faite : il peut arriver qu'avant de déterminer la part afférente à un cohéritier ou à tout autre copropriétaire, il soit nécessaire de régler des difficultés préalables, dont la gravité ou les chances incertaines sont de nature à engager les parties à une transaction. Dans ce cas, l'acte peut alors réunir le double caractère de transaction et de partage. Toutes les questions qui se rattachent à la qualité des parties, à l'étendue de leurs droits, à l'appréciation des actes qu'elles s'opposent mutuellement, sont irrévocablement jugées par le traité qui intervient ; mais ensuite le règlement qui est fait en conséquence du droit reconnu de la quotité déterminée, est un partage véritable, susceptible de rescision, si l'un des copartageants n'a pas obtenu tout ce qu'il devait avoir d'après les bases adoptées.

Cette distinction est enseignée par M. Chabot lui-même comme modification à l'opinion qu'il vient d'émettre ; il ajoute : « Mais il » est bien important de remarquer que l'acte ne peut être considéré » comme transaction, et non comme un simple partage, que dans » le cas seulement où les contestations et les difficultés sur lesquelles » les il^l a été transigé étaient réelles, étaient sérieuses, et présen- » taient des questions dont la solution pouvait être incertaine.....

200-1

» Il faut ajouter que même dans le cas d'une transaction réelle, si,
» on avait fixé d'abord la quotité de la portion que devait avoir cha-
» cun des héritiers, et que, d'après cette fixation, il eût été procédé
» au partage de la masse, celui des héritiers qui n'aurait pas eu la
» totalité de la portion déterminée, et qui éprouverait à cet égard
» une lésion, serait encore fondé à se pourvoir en rescision. L'acte
» vaudrait bien comme transaction quant à la fixation de la quotité
» des parts pour chacun des héritiers; sous ce rapport il ne pourrait
» être attaqué: chacun des héritiers ne pourrait réclamer que la
» quotité qui a été réglée; mais si, dans la distribution des parts,
» un des héritiers avait eu moins des trois quarts de la quotité qui
» devait lui revenir d'après les bases adoptées, il aurait le droit de
» se pourvoir contre l'opération du partage, sans toucher aux autres
» conventions; l'acte, dans ce cas, ayant deux parties très-distinctes,
» la transaction sur la fixation de la quotité, et le partage qui aurait
» déterminé chaque part séparément. » (*Chabot, Comment. sur les
Success., p. 711 et suiv.*)

Cette distinction est approuvée par MM. Duranton (*Cours de droit français, t. 7, n° 580*); et Vazeille (*Comm. sur les Succ., p. 540*). Elle est consacrée par un arrêt de la Cour de Nîmes, du 30 juin 1819 (*D. 1821, p. 35*); et par un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 mars 1821 (*D. 1825, p. 114*).

Ces principes posés, faisons-en l'application à la cause. Comme nous l'avons fait remarquer dans l'exposé des faits, les prétendues questions graves, réelles, que les héritiers Gueston mettent en avant pour donner à l'acte du 12 août 1816 les apparences d'une transaction, n'avaient ni gravité ni réalité.

Ils auraient pu contester l'identité d'Eléonard comme le fils de Marie Brunet! Pure allégation, ridicule et grossier mensonge, qui ne pouvaient faire illusion à personne. L'acte de dépôt à l'hospice, l'acte de naissance, l'acte de remise, la reconnaissance insérée dans le contrat de mariage de Marie Brunet, témoignage de son affection maternelle, protestent contre une si étrange prétention. Qui aurait

eru, sur le dire des héritiers Gueston, qu'une mère affiche son déshonneur, s'impose des sacrifices de tous genres, pour se prêter à une spéculation aussi immorale? La reconnaissance du sieur Gueston, les soins minutieux qu'il prend pour assurer à son fils naturel les actes et les moyens nécessaires de conserver son état, ne viennent-ils pas donner encore un démenti énergique à des allégations dictées par la cupidité? Enfin, l'acte volontaire contracté par les héritiers Gueston, le 14 janvier 1815, en faveur de Marie Brunet et de son fils, n'est-il pas de leur part une reconnaissance positive et formelle?

Le droit de réserve, disent-ils encore, était contestable à l'égard de l'enfant naturel. Sans doute, on peut tout contester, même l'évidence; mais cette contestation ne pouvait créer une difficulté sérieuse et réelle. Que l'on consulte sur cette question MM. Merlin, Grenier, Toullier, Duranton, Loiseau, Favard, Malpel, Dalloz, Vazeille, Delvincourt, Levasseur; ils enseignent tous quo l'art. 761 du Code civil attribue à l'enfant naturel un droit de réserve sur les biens du père ou de la mère qui l'a reconnu. La jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation est également uniforme sur la solution de cette question.

Mais, ajoutent-ils, ils auraient pu contester le droit de réduction pour composer cette réserve sur les biens compris dans la donation déguisée du 14 janvier 1815; mais si l'enfant naturel a une réserve, s'il doit compter, suivant les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1809, comme une fraction d'enfant légitime, il doit bien avoir les moyens de l'obtenir; et ces moyens ne doivent pas être différents de ceux qui ont été organisés par la loi pour compléter la réserve des enfants légitimes.

Remarquons, d'ailleurs, que cette question de réduction était sans influence sur la détermination de la tutrice, et que, sous ce rapport, elle n'a pu rien sacrifier pour éviter les chances d'une discussion judiciaire qui aurait pu tourner contre son pupille. En effet, la question de réduction des immeubles précédemment don-

nés, n'aurait pu s'agiter que dans le cas où les biens libres provenant de la succession du sieur Gueston n'auraient pu faire face aux droits que la loi attribue à l'enfant naturel. Il est bien sensible que si les héritiers Gueston avaient voulu y prendre part, ils auraient été obligés de rapporter ceux qu'ils avaient antérieurement reçus. Or, les biens libres et dont le sieur Gueston n'avait pas disposé, consistaient : 1° dans les cinq sixièmes de la locaterie de Loulaigue, estimés dans l'acte du 12 août 1816 à 2,500 fr.

2° Dans le mobilier du sieur Gueston, porté dans les inventaires et le traité à. 4,596

TOTAL 7,096 fr.

Ces valeurs, malgré la dissimulation qui a été faite de celles énumérées dans l'inventaire de 1813, étaient supérieures à la somme de 3,000 francs attribuée à Éléonard. La question de réduction était donc sans intérêt pour lui, et ne pouvait porter la tutrice à accepter une pareille transaction.

Mais, d'ailleurs, est-ce qu'on peut dire sérieusement que ces prétendues difficultés sont entrées pour quelque chose dans le règlement des droits d'Éléonard? Les jurisconsultes consultés avaient-ils sur leur solution laissé à la famille, aux tuteurs, la plus légère incertitude? N'avaient-ils pas, à l'unanimité, déclaré que, sous tous les rapports, les droits du mineur Gueston étaient à l'abri d'une controverse dangereuse? Les héritiers Gueston eux-mêmes demandaient-ils un sacrifice pour prix de leur renonciation à soulever ces contestations, dont ils connaissaient bien le peu de fondement et de consistance? Non. Dans l'acte du 12 août 1816, *ils proposent, à titre de transaction, une somme de 3,000 francs supérieure à celle qui pourrait revenir à l'enfant naturel, en admettant (ce qui, selon eux, pourrait être contesté) que les diverses questions agitées fussent résolues en leur faveur.* Toute leur contestation se réduit à une possibilité indiquée entre deux parenthèses. Loin de se prévaloir de la ressource d'un procès injuste pour obtenir une réduction sur

l'étendue des droits du mineur Gueston, ils offrent, pour le désintéresser, une somme supérieure à la valeur de son amendement. Ils reconnaissent donc, par cette offre ainsi formulée, qu'Éléonard est bien fondé à obtenir au moins sa portion héréditaire dans la succession de son père. Autrement cette supposition de leur part n'aurait été qu'un mensonge d'autant plus coupable, qu'il aurait eu pour but de tromper un frère mineur; en se donnant les avantages d'une apparente générosité.

Aussi, sans s'inquiéter des prétendues questions graves et sérieuses que l'on voudrait faire revivre, procède-t-on immédiatement à la liquidation des droits d'Éléonard. Pour y parvenir, on compose la succession du sieur Gueston. On récapitule les dettes qui la grèvent, dans lesquelles on fait figurer 2,900 francs, montant des droits d'enregistrement de la vente du 14 janvier 1805; il en résulte que l'actif est réduit à 46,196 francs. Sur cette somme, on détermine le seizième revenant à l'enfant naturel. Ce seizième est porté à 2,887 fr. 29 c. *C'est pour remplir Éléonard de tous ses droits dans la succession du sieur François Gueston, son père naturel, que les héritiers légitimes s'engagent à lui payer à sa majorité la somme de 3,000 francs.*

N'est-il pas évident que cet acte a eu pour effet de faire cesser l'indivision? N'est-il pas évident que la somme de 3,000 francs était l'amendement d'Éléonard dans la succession de son père naturel? A l'exception de la qualification donnée à cette prétendue transaction, ne remontre-t-on pas dans cet acte tous les éléments, tous les caractères qui sont propres au partage? Sa forme, son but, ses résultats permettent-ils de se méprendre sur la nature véritable de cette convention? Si donc Éléonard Gueston avait passé cet acte en majorité, il pourrait sans contredit en demander la rescision pour cause de lésion. En démontrant que les 3,000 francs qu'on lui offre ne sont pas la sixième partie de ce qui lui revient dans la succession de son père, nul doute que ses adversaires seraient réduits à l'impuissance de combattre cette action. En vain parleraient-ils des difficultés

202. 24

sérieuses qui s'élevaient au moment où le traité a été passé ; il leur répondrait victorieusement qu'elles n'étaient pas sérieuses ; que d'ailleurs elles ont été sans influence sur la fixation de son amendement. Il leur répondrait, avec la Cour de cassation, que l'existence de contestations réelles justifiées au besoin par des débats judiciaires, est insignifiante pour déterminer le véritable caractère d'une transaction ou d'un partage ; qu'il suffit que ce soit un premier acte intervenu entre des communistes sur des biens indivis, pour qu'il soit considéré par la justice comme un véritable partage, malgré la dénomination que lui ont donnée les parties.

Il leur dirait, au besoin, que si la renonciation des héritiers Gueston à contester son droit, et la renonciation de la part de la tutrice à se prévaloir de la promesse du 14 février, peuvent constituer une transaction définitive, il n'en est pas de même du règlement, qui avait pour objet de lui attribuer au moins le seizième de la succession de son père. A l'aide de la distinction émise par MM. Chabot, Duranton et Vazeille, il leur répliquerait : Cet acte alors renferme deux parties distinctes : d'une part, la reconnaissance de mes droits, la fixation de mon amendement, l'abandon par ma mère de ses prétentions à la somme de 2,000 francs que vous lui aviez volontairement promise, forment, si vous le voulez, un traité irrévocable ; j'admets avec vous que l'on ne puisse pas faire revivre ces prétendues questions préliminaires dont la solution est restée complètement indépendante de mes droits ; mais il n'en est pas de même de la seconde partie de cet acte, dans laquelle une somme de 3,000 francs est promise pour tenir lieu de tous mes droits dans la succession de mon père naturel. Cette attribution, qui est calculée sur mon amendement, est le lot que vous m'avez fait ; elle n'a eu d'autre but que de faire cesser l'indivision. Dans l'intention commune des parties contractantes, il est bien certain qu'elle devait représenter le seizième qui me revenait. Son règlement a été déterminé d'après les forces actives et passives de la succession et d'après l'étendue et la quotité de mes droits comme enfant naturel. Cette

seconde partie de l'acte, entièrement indépendante des autres dispositions, est donc un partage soumis à toutes les règles, à toutes les conditions résolutoires des conventions de cette nature. Eh bien ! je demande à prouver que cette fixation à 3,000 francs que vous disiez dépasser mon amendement, est une fixation mensongère et décevante : je demande à prouver que je n'ai pas été lésé d'un quart, mais de plus des cinq sixièmes. La loi, l'équité, la nature des conventions se réunissent pour justifier ma réclamation.

Les conséquences légales qui dérivent des principes que nous venons d'établir sont faciles à tirer. L'action en rescision que le sieur Gueston serait fondé à introduire, dans le cas où il aurait passé en majorité le traité du 12 août, ne pourrait être accueillie que parce qu'aux yeux de la justice cet acte serait un véritable partage. Car, aux termes de l'art. 2052, il serait, comme transaction, à l'abri de tout grief de lésion. Le caractère de cet acte une fois légalement fixé, ne peut pas changer ; il doit rester le même dans toutes les hypothèses ; et la minorité d'Éléonard, loin d'être une raison de le dénaturer, est au contraire une considération puissante, qui doit engager les magistrats à lui conserver sa véritable physionomie.

Comme partage, le traité du 12 août, malgré l'intervention de la justice, et les formalités qui ont été remplies, est sans valeur, ou du moins ne peut produire que des effets provisoires. Aux termes de l'art. 466 du Code civil, pour obtenir, à l'égard du mineur, tous les effets qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Les experts doivent, après avoir prêté serment, procéder à la division des héritages et à la formation des lots, qui sont tirés au sort. Tout autre partage est considéré seulement comme provisionnel. Les mêmes dispositions sont reproduites dans l'art. 840. Dans sa sollicitude pour le mineur, dont les intérêts peuvent être si facilement compromis par des cohéritiers cupides, des tuteurs inhabiles ou infidèles, le législateur a multiplié les précautions qui doivent lui servir de garantie. Non-seulement la

239 2/4

justice est chargée de veiller, mais encore elle doit être éclairée par des hommes dont les études spéciales lui font connaître d'une manière certaine la valeur et la consistance des immeubles. Trois experts choisis par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, après un serment qui enchaîne leur conscience, sont tenus d'estimer les biens, et de faire connaître les bases de leur estimation; et, dans la crainte encore que cette estimation soit vicieuse ou erronée, la loi pousse plus loin sa sage prévoyance: elle rejette toute combinaison par voie d'attribution qui pourrait être une occasion de dommage pour le mineur; elle veut que devant un membre du tribunal, ou devant un fonctionnaire public désigné à cet effet, les lots soient tirés au sort, afin que l'incertitude de ce tirage soit une recommandation efficace auprès des experts et même des parties majeures, de se conformer à la plus scrupuleuse égalité.

Toutes ces garanties ont manqué au mineur Gueston. Peuvent-elles être remplacées par l'avis d'un conseil de famille composé d'étrangers qu'aucun lien d'affection ne rattachait à un enfant de dix-huit mois, et qui déclarent que des biens situés dans un autre arrondissement, et qu'ils n'avaient même jamais vus, sont estimés au-dessus de leur valeur, sur une indication sommaire et incomplète! C'est cependant le seul document qui ait été fourni à la justice. Les honorables jurisconsultes qui ont été appelés à rédiger la consultation, n'ont pas dû s'occuper de la valeur réelle des biens: leur mission se bornait à examiner quelle était, en droit, la quotité de l'amendement du mineur, et si les actes qui servaient de fondement à la demande en partage projetée par la tutrice, étaient réguliers. Sur toutes ces questions, ils ont été unanimes pour décider que les intérêts du mineur étaient à l'abri de toute contestation. Mais, quant à la valeur des biens, qui leur était entièrement inconnue, ils ont déclaré s'en remettre à l'opinion exprimée par le conseil de famille. Le tribunal lui-même, tout en homologuant la prétendue transaction, n'a pris aucune mesure préalable pour s'assurer légalement de la consistance et de la valeur de la fortune immobilière du sieur Gues-

ton. L'omission de ces formalités importantes, et dont l'accomplissement est indispensable pour donner une valeur définitive au partage qui intéresse un mineur, ne permet pas de regarder comme irrévocable le règlement arrêté par le traité du 12 août 1816. Tout au plus peut-on lui faire produire les effets d'un partage provisoire, qui mettrait les héritiers Gueston à l'abri d'une restitution de jouissances perçues pendant plus de vingt ans au détriment du mineur. Mais consacrer la spoliation dont se plaint Eléonard, décider, au mépris des dispositions les plus formelles de la loi, que ce traité qui lui est étranger, consommé par une tutrice ignorante, illétrée, par un co-tuteur soumis à l'influence des héritiers Gueston, a pu le lier pour toujours et lui interdire une nouvelle action en partage, serait une monstruosité que la justice ne sanctionnera jamais. Eh ! comment pourrait-elle s'y résigner, lorsqu'elle est spécialement chargée du soin de protéger les intérêts sacrés du mineur ; lorsque toutes les dispositions de notre Code, témoignent de la sollicitude éclairée du législateur, qui, par toutes les voies possibles, a voulu lui fournir les moyens d'obtenir la réparation des illégalités ou des injustices dont il aurait été la victime ? En effet, pour le mineur, il n'y a pas de contrat qui puisse lui causer préjudice. La simple lésion suffit pour qu'il soit fondé à obtenir la rescision des conventions qui auraient été passées en son nom, malgré toutes les précautions et toutes les formalités dont on aurait pris soin de les environner. L'article 1305 du Code civil porte : La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé contre toutes sortes de conventions. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats passés par le mineur seul ; car ils seraient frappés de nullité à raison de son incapacité personnelle ; elle est spéciale aux conventions qui auraient obligé le mineur malgré son incapacité, c'est-à-dire, à celles passées par le tuteur dans les limites de ses pouvoirs, avec le concours du conseil, lorsque son intervention est nécessaire, et l'autorisation de la justice, lorsqu'elle est exigée par la loi. Quant à celles-ci, l'article 1305 ne distingue pas, il s'applique à toutes

sortes de conventions d'une manière générale, absolue. C'est dans ce sens que cette disposition a été interprétée par M. Merlin : « Il » importe peu, dit-il, que les transactions avec un mineur aient été » homologuées par la justice après toutes les formalités prescrites » par l'article 467, ce n'est qu'à l'égard des aliénations d'immeubles, » ou des partages de successions, que l'article 1314 ferme aux mi- » neurs la voie de la rescision, lorsque les formalités requises à rai- » son de la faiblesse de leur âge ont été remplies ; les transactions » restent sous l'empire de la règle générale qu'établit l'art. 1305. » (*Merlin, Rép., v. Transaction, § V, n° 8.*) Cette opinion est égale- ment professée par M. Toullier.

Il resterait donc à Eléonard la ressource de faire rescinder pour simple lésion l'acte du 12 août, s'il était possible de le considérer comme une transaction dans toutes ses parties ; mais cette ressource subsidiaire et incomplète serait loin de réparer le préjudice qu'il a souffert : fort de son bon droit, convaincu que malgré la fausse qualification donnée au traité du 12 août, la justice ne peut en méconnaître le caractère, le but et la portée, il persiste à réclamer l'intégralité de ses droits, et à demander qu'on lui attribue la part qui lui revient dans l'héritage paternel.

Le tribunal de première instance, dont la décision est empreinte d'un caractère remarquable de sagesse et de circonspection, a consacré ces principes par le jugement qu'il a rendu. Il n'est peut-être pas inutile de remettre sous les yeux de la Cour les motifs principaux de cette décision, sauf à examiner ensuite le mérite de deux considérants dont on a fait une critique particulière :

« Attendu que l'acte du 12 août 1816, bien qu'il soit qualifié transaction, équivaut à un partage à l'égard de Canu, puisqu'il en produit tous les effets pour lui ;

» Qu'il contient, en effet, l'énumération des biens formant la totalité de la succession de François Gueston, leur estimation, la composition de la masse, la liquidation de la succession, enfin la détermination de la quotité revenant à Cauu, en sa qualité d'enfant

223, 224

naturel, laquelle y est fixée à un seizième, par suite de la réduction opérée par l'exercice de ses droits, de la donation déguisée du 14 janvier 1815; qu'il contient évaluation de cette quotité à une somme un peu inférieure à 3,000 fr., et portée ensuite à la somme de 3,000 fr. pour désintéresser complètement Canu, et pour (est-il dit dans l'acte) tous les droits que peut prétendre Eléonard Canu dans la succession de François Gueston; d'où il suit que cet acte renferme tous les éléments d'un partage, qu'il en a, en outre, le caractère essentiel et distinctif, celui de faire cesser l'indivision;

• Qu'enfin, s'il pouvait exister quelque doute sur ce point de doctrine et de droit, il serait levé textuellement par l'article 888 du Code civil, disposition dans laquelle le législateur, par une sagesse remarquable, évite avec un soin évident de se servir du mot *partage*, et dit: Tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière;

• Attendu qu'en matière de partage intéressant des mineurs, la loi a établi des règles et déterminé des formes spéciales dont elle prescrit l'observation rigoureuse, sous peine de ne laisser à l'acte dans lequel elles n'auraient pas été scrupuleusement observées, que le simple caractère et la seule force d'un partage purement provisionnel;

• Attendu que si quelques monuments de jurisprudence consacrent la validité d'un partage par voie de transaction entre majeurs et mineurs, même avec attribution de part (*arrêt de rejet, Cour de cassation, du 30 août 1815*), on doit y signaler que le partage était alors attaqué par les majeurs, tandis que l'inobservation des articles 460 840 du Code civil ne peut être invoquée que par les mineurs;

• 2^o Que les biens avaient été estimés en justice, et que cette seconde garantie des intérêts protégés du mineur manque dans l'espèce dont il s'agit;

» D'où il suit que cet acte du 12 août 1816, qui sert de base à la demande, est nul en tant qu'il détermine d'une manière définitive la part afférente à Canu comme enfant naturel, et qu'il fait cesser pour lui, l'indivision dans la succession de François Gueston. »

Des raisons aussi logiques n'ont pas besoin de justification. Les héritiers Gueston n'ont pas cherché à les combattre autrement qu'en déplaçant la question, et en dénaturant le véritable caractère du traité de 1816. Ont-ils été plus heureux dans les critiques de détail qu'ils ont faites de deux considérants, dans lesquels ils ont cru voir des erreurs de droit et des contradictions manifestes. Il nous sera facile de montrer que dans le jugement du tribunal de Moulins, il n'y a ni erreur de droit, ni contradictions, et que toutes ses dispositions s'enchaînent, se coordonnent, et répondent victorieusement aux objections des héritiers Gueston.

Nos adversaires, dans leur mémoire, ont cherché à éluder l'application de l'article 888 du Code civil : ils ont voulu se placer sous la protection de l'article 889 qui porte : « L'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. Ainsi, disent-ils, les droits de Canu supposés certains, sa qualité reconnue, le traité sur ces droits par un majeur, moyennant une somme fixe, serait une véritable cession de cette espèce, inattaquable de sa nature, parce que c'est encore sur la quotité et la valeur des droits une sorte de transaction. »

L'emploi de ce moyen était dangereux dans la bouche des héritiers Gueston. D'une part, c'était considérablement affaiblir le caractère exclusif de transaction que l'on voulait conserver au traité de 1816. D'un autre côté, présenter cet acte comme une cession de droits successifs, c'était reconnaître qu'il rentrait nécessairement dans la catégorie des actes qui font cesser l'indivision, et dont s'occupe l'art. 888, si l'on n'établissait pas qu'il fût compris dans l'exception prévue par l'article 889. Aussi l'habile interprète des intérêts

des héritiers Gueston, tout en développant ce moyen avec étendue, prend-il la précaution d'indiquer que *s'il aborde, cette question fort inutile à sa cause, c'est uniquement parce que le tribunal l'a mis sur cette voie.*

L'objection avait été en effet présentée devant le tribunal de Moulins, et le jugement y répond par les motifs suivants : « Attendu » que l'acte du 12 août 1816 ne peut être considéré comme ren- » fermant une vente de droits successifs, lorsque l'on considère » également le caractère propre et distinctif de ce genre d'aliéna- » tion.

» En effet, le vendeur de droits successifs ne vend et ne garantit » que sa [qualité d'héritier ou d'ayant droit ; du reste, il n'est pas » garant de la moindre ou de la plus grande étendue de ses droits ; » il ne vend que ce qui se trouve ou peut se trouver dans la suc- » cession : dans l'acte du 12 août, Canu a vendu non-seulement des » droits certains, mais des droits liquidés, déterminés, une quote » part enfin, attributive d'une valeur fixée ; en un mot, le résultat » d'un partage préexistant. »

Ces motifs répondent parfaitement à l'argumentation des héritiers Gueston. Par une exception au principe proclamé par l'article 888, le législateur déclare que la vente des droit successifs faite *aux risques et périls de l'acheteur*, était à l'abri de l'action en rescision. Pourquoi ? parce que, dans ce cas, les forces de la succession n'étant pas connues, les dettes qui la grèvent étant ignorées, il y a pour les deux parties chances aléatoires dans le contrat qui intervient. C'est, disent Lebrun et Pothier, *parce que l'incertitude sur la quotité de l'actif de la succession et sur la quotité des dettes et des charges, rend également incertaine la valeur des droits successifs.* Le caractère distinctif de cette convention est d'ailleurs assigné par l'article 889, qui exige que la vente soit faite, *aux risques et périls de l'acheteur*, c'est-à-dire, suivant l'opinion générale des auteurs, qu'il reste seul expressément chargé d'acquitter toutes les dettes.

Dans le traité de 1816, trouve-t-on les éléments d'un contrat

aléatoire résultant de l'incertitude dans laquelle toutes les parties auraient été sur la quotité des biens et sur la quotité des dettes et des charges? Non : l'actif est rappelé; toutes les dettes sont énumérées; nulle part il est indiqué qu'elles resteront à la charge des cessionnaires; loin de là, on fait payer au mineur sa part contributive, en retranchant de l'actif de la succession les dettes qui la grevaient. Ce n'est pas une part incertaine, ignorée des parties, et dont la consistance pût dépendre d'un passif inconnu; que se font céder les héritiers Gueston, mais un seizième déterminé d'après les droits reconnus d'Éléonard, et les forces de la succession soigneusement énumérées.

Le tribunal a donc eu parfaitement raison lorsqu'il a décidé que le traité du 12 août ne pouvait, sous aucun rapport, être assimilé à la cession aléatoire dont s'occupe l'article 889, et que la vente consentie au nom d'Éléonard portait sur des droits certains, liquidés, déterminés, enfin sur le résultat d'un partage auquel toutes les parties avaient réellement procédé.

Où conduisait d'ailleurs l'objection? Quand il serait vrai que la cession consentie au nom d'Éléonard fût un contrat aléatoire qui, par sa nature même, ne peut jamais être ni autorisé ni consommé lorsqu'un mineur y est intéressé, elle n'en resterait pas moins une cession de droits successifs dont la nullité serait évidente. En effet, l'aliénation des immeubles appartenant à un mineur ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de nombreuses formalités qui témoignent de la vigilance du législateur. Ces formalités sont indiquées par les articles 457, 458, 459 du Code civil, 956 et suivants du Code de procédure. Il faut qu'il y ait nécessité absolue, ou avantage évident reconnu par le conseil de famille et par le tribunal. Il faut encore que le subrogé tuteur soit appelé à la vente, qu'elle soit précédée d'affiches, d'une estimation préalable par experts, et consommée publiquement sur des enchères reçues par un magistrat ou un notaire. Ces dispositions sont communes à une cession de droits successifs, qui comprend nécessairement aliénation d'immeubles,

lorsque la succession est principalement immobilière. Sous la forme d'une transaction, et en se conformant aux prescriptions de l'article 467, il n'est pas plus permis au tuteur de faire un partage, qu'une cession de droits successifs qui puisse lier son pupille; autrement toutes les garanties dont la loi a voulu l'environner lui seraient ravies. En matière de transaction, elle a seulement exigé le concours de trois jurisconsultes, parce que la nature du débat sur lequel une convention de cette nature est provoquée, exige plutôt l'appréciation d'une question de droit que l'appréciation de la consistance et de la valeur des biens immeubles; mais toutes les fois que les droits immobiliers d'un mineur sont en litige, elle a pris des mesures spéciales et plus appropriées à la nature même des droits qu'il s'agit de protéger.

Il ne nous reste plus qu'à justifier le jugement attaqué du reproche de contradiction que lui adressent les héritiers Gueston. Après avoir fortement démontré que l'acte de 1816 était un partage réel qui ne devait produire que des effets provisoires, le tribunal ajoute : « At-
» tendu que l'acte dont il s'agit, contenant transaction sur d'autres
» points litigieux, les héritiers Gueston pourraient alléguer, peut-
» être, que l'admission de Canu à prendre part à la succession de
» leur père dans la proportion qui s'y trouve déterminée, n'a été que
» la condition par forme de transaction, de la renonciation de leur
» part à différents droits, et notamment à celui de contester la qua-
» lité d'enfant naturel. »

« Très-bien ! s'écrient les héritiers Gueston, le tribunal en dit plus
» qu'il n'en faut pour détruire tout l'effet des précédents motifs; il
» reconnaît que l'acte du 12 août contient transaction sur des points
» litigieux.... ; il reconnaît qu'un de ces points litigieux était le droit
» de contester à Canu sa qualité d'enfant naturel; donc, d'après le
» jugement lui-même, il y avait contestation, et il y a eu transaction
» sur ce point important, fondamental, en même temps que sur
» d'autres. »

Le tribunal de Moulins avait été saisi par la demande en validité

des offres faites par les héritiers Gueston d'une somme de 5,000 fr., qui devait, selon eux, désintéresser complètement leur frère naturel. Pour déterminer si ces offres étaient suffisantes, il était nécessairement amené à examiner le caractère définitif que l'on voulait imprimer au traité de 1816; mais il n'avait pas à s'occuper du partage, qui était pendant devant le tribunal de Montluçon, dans le ressort duquel la succession s'était ouverte. Il aurait pu cependant, en appréciant toute la portée de l'acte du 12 août, décider que les héritiers Gueston, en reconnaissant la qualité de leur frère naturel, en ne contestant ni ses droits à une réserve, ni l'action en réduction qu'il pouvait former, et dont le mérite avait été sanctionné par l'avis des trois jurisconsultes, ne pourraient plus, dans l'avenir, présenter de pareilles objections; que, sous ce rapport, il y avait eu de leur part renonciation formelle; que cette renonciation, accompagnée de la part de la tutrice de l'abandon des droits que lui conférait l'acte sous seing privé du 14 janvier 1815, constituait une transaction qui devait être respectée par toutes les parties. En le jugeant ainsi, le tribunal n'aurait pas été en contradiction avec les précédents motifs qu'il avait donnés. Suivant la distinction établie par MM. Chabot, Durantou et Vazeille, et d'après la doctrine des Cours d'Amiens et de Nîmes, il aurait pu reconnaître que, dans cette partie de l'acte, il y avait transaction, et dans l'autre partage qui, à raison de la minorité et de l'inaccomplissement des formalités prescrites, devait se borner à des effets provisoires; et cette décision aurait été logique, conséquente; et le tribunal n'aurait pas, en l'adoptant, donné un démenti à l'interprétation qu'il avait déjà faite du règlement de 1816. Mais il n'est pas allé jusque là, il a été plus circonspect: après avoir constaté le fait, il s'est borné, en rejetant la demande en validité d'offres, à faire réserve à toutes les parties de leurs droits respectifs, à l'effet soit de procéder à un nouveau partage, soit d'exercer lesdits droits ainsi qu'elles aviseront. Les héritiers Gueston peuvent-ils s'en plaindre? S'ils attachent quelque importance à ces misérables contestations, libre à eux de les reproduire à leurs risques et périls; leur frère naturel ne les redoute pas.

Qu'on ne dise pas surtout que le tribunal a reconnu qu'un des points litigieux était la qualité d'enfant naturel, et qu'il y avait contestation sur ce point important, fondamental. Pour motiver la réserve générale faite aux parties, réserve que nos adversaires réclamaient positivement dans leurs conclusions, il dit seulement que les héritiers Gueston *pourraient alléguer peut-être*. Certes, traduire ainsi leur prétention, était suffisamment en apprécier la valeur. Jamais, en effet, les héritiers Gueston n'ont contesté la qualité d'Eléonard. Indépendamment des actes nombreux qui l'établissent, eux-mêmes l'avaient reconnue, soit dans l'acte du 14 janvier 1815, soit dans la délibération du conseil de famille du 12 juin 1816, soit enfin dans le traité de 1816, où toujours Eléonard est indiqué comme fils naturel du sieur Gueston. Aussi le tribunal dit-il qu'aucun doute ne saurait s'élever sur cette qualité d'enfant naturel du sieur Gueston.

Sous tous ces rapports, les premiers juges ont fait une appréciation exacte et judicieuse des questions qui étaient soumises à leur examen. L'erreur involontaire commise par leurs devanciers ne les a point égarés; ils ont su la réparer au moins pour l'avenir, en laissant le passé sous la protection du traité de 1816 et du jugement qui l'avait homologué. Malgré la fausse qualification donnée à cet acte, ils lui ont restitué son véritable caractère, révélé par les principes les plus certains de notre législation, par la nature des conventions qu'il renferme, et les résultats qu'il était destiné à produire. La Cour, dans sa haute sagesse, n'hésitera pas à donner une nouvelle consécration aux droits imprescriptibles d'un enfant mineur, que des cohéritiers malveillants et cupides ont voulu compromettre, et qu'une faible femme, dominée par leur ascendant, n'a pas su défendre. Dans cette lutte décisive, elle prêtera son appui tutélaire à celui que la loi a placé sous sa protection spéciale, et dont les intérêts ont été l'objet de sa constante sollicitude. L'arrêt que poursuit Eléonard, et qu'il attend avec confiance, doit fixer son avenir. Jusqu'à présent, malgré tous les obstacles suscités par le besoin et la détresse, il est parvenu, secondé par un travail opiniâtre, soutenu

par l'intérêt qu'il a su inspirer, à terminer ses études. L'instruction qu'il a reçue, et qu'il donne en échange pour acquitter sa dette, lui permet de suivre une carrière honorable, s'il parvient à recueillir l'héritage paternel. Toutes ses espérances, tous ses efforts viendront-ils se briser dans le sanctuaire de la justice, où il a cherché un refuge ?

M^e L. ROUHER, *Avocat.*

M^e TAILHAND, *Avoué-Licencié.*